

Service Risques  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Lille, le 15/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PECQUERY**

4 rue Emile Zola  
80520 Woincourt

Références : Inspection du 17/10/2025  
Code AIOT : 0005102612

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement PECQUERY implanté 4 rue Emile Zola 80520 Woincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite au transfert du dossier de l'unité départementale de la Somme à l'unité Sites et Sols Pollués de la DREAL. Pendant plusieurs années, l'accès au site n'a pas été possible pour récolter les mises en demeure précédentes du fait de l'absence d'interlocuteur identifié suite aux décès des gérants de la SARL et propriétaires des terrains accueillant les installations.

La société existe toujours, elle a fait l'objet d'une mesure de radiation d'office du registre du commerce et des sociétés d'Amiens au 21/08/2017 mais cette mesure n'entraîne ni dissolution de la société ni disparition de la personne morale.

La succession du propriétaire des terrains ayant été déclarée vacante, elle est gérée par le service des domaines. Une promesse de vente a été signée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PECQUERY
- 4 rue Emile Zola 80520 Woincourt
- Code AIOT : 0005102612
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements Abel Pecquery exploitaient sur le territoire de la commune de WOINCOURT un atelier de traitement de surfaces dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. L'exploitant a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- arrêté du 2 août 2000, le mettant en demeure de procéder à l'élimination de ses déchets et à la remise en état des sols et rétentions de l'atelier,
- arrêté du 8 août 2002, le mettant en demeure de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement,
- arrêté du 21 juillet 2006, le mettant en demeure de mettre sur rétention les installations de traitement de surfaces exploitées et de disposer les déchets liquides stockés sur rétention,
- arrêté du 16 avril 2012, le mettant en demeure de se mettre en conformité en termes d'installations électriques, de gestion des déchets et de capacité de rétention.

Le non-respect de cette dernière mise en demeure a entraîné la suspension du site par arrêté préfectoral du 20 mai 2013 en l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité du site. Le respect de la suspension et l'absence d'activité ont été contrôlés par inspections du 11 juin 2013 et du 19 octobre 2018. Lors de cette dernière inspection, il a été constaté la mise à l'arrêt définitif des installations, leur exploitation ayant été interrompue pendant plus de 3 ans et l'arrêté d'autorisation étant par conséquent caduc.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment est en état de dégradation avancée. L'ensemble des déchets et installations est toujours présent sur le site. Des mesures de mise en sécurité liées à la vétusté du bâtiment ont été mises en œuvre dans le cadre de la vente du site : retrait d'une partie des tôles de la toiture, entreposées sur le site, pose d'un étau, mise en place de rubalises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Libération foncier SSP
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site (...).
<b>Constats :</b>  Aucune mise en sécurité des installations n'a été réalisée depuis leur suspension. De nombreux déchets sont présents sur le site : - dans le laboratoire, de nombreux produits en petits flacons, étiquetés ou non, - dans le jardin, des déchets divers, emballages, bidons et fûts dégradés au contenu non identifié, - dans l'atelier, des bidons et fûts dispersés en différents endroits, ainsi que les différentes cuves de traitement de surfaces non abritées des précipitations. La gestion de ces déchets nécessite une caractérisation préalable. L'état de dégradation avancée du bâtiment, avec une absence de toiture et de mur sur une partie de l'atelier de traitement de surfaces, augmente les risques d'atteinte environnementale et pour les riverains.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Mémoire de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Libération foncier SSP
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

**Constats :**

L'exploitant n'a transmis aucun mémoire de réhabilitation depuis la mise à l'arrêt définitif des installations. Compte-tenu des non-conformités relevées pendant l'exploitation du site et de l'absence de mise en sécurité, la réalisation d'un diagnostic environnemental est indispensable avant toute réutilisation du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le mémoire de réhabilitation dans le délai prescrit par arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois